

Couverture du conjoint/partenaire reconnu d'un affilié au régime commun d'assurance maladie

N° 16-2021 / 19.04.2021

Période de couverture concernée: 1.7.2021-30.6.2022

La présente information administrative concerne les affiliés au régime commun d'assurance maladie (RCAM) dont le conjoint/partenaire reconnu⁽¹⁾ bénéficie ou pourrait bénéficier de la couverture RCAM, en référence aux conditions prévues aux articles 13 et 14 de la réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes.

I. Cadre juridique

1. La couverture primaire, par le RCAM, du conjoint/partenaire reconnu est prévue à l'article 13 de la réglementation commune et au titre I, chapitre 2, article 2, des DGE⁽²⁾.

Le conjoint/partenaire reconnu bénéficie de la couverture primaire du RCAM s'il ne dispose pas de revenus propres provenant d'une activité professionnelle rémunérée actuelle ou passée, ni de pension ou d'indemnité de quelque nature que ce soit (chômage, invalidité, etc.).

De même, le conjoint/partenaire reconnu qui perçoit un revenu annuel imposable inférieur à 20 % du traitement de base annuel du grade AST2/1 (voir point IV) peut demander à bénéficier de la couverture primaire à condition qu'il démontre qu'il lui est impossible d'être couvert par un régime légal ou réglementaire d'assurance maladie du pays où il exerce ou a exercé l'activité ou du pays de résidence. La demande doit être adressée au PMO avec les pièces justificatives. Cette couverture est réexaminée chaque année.

2. La couverture complémentaire, par le RCAM, du conjoint/partenaire reconnu est prévue à l'article 14 de la réglementation commune et au titre I, chapitre 2, article 3, des DGE².

Si le conjoint/partenaire reconnu perçoit des revenus provenant d'une activité professionnelle rémunérée, il peut avoir droit à une couverture complémentaire du RCAM, jusqu'à la prochaine mise à jour annuelle, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

- le revenu annuel imposable, avant impôt et déduction faite des cotisations sociales et des charges professionnelles, ne dépasse pas le traitement de base annuel d'un fonctionnaire de grade AST2/1 multiplié par le coefficient correcteur du pays dans lequel le revenu est perçu (voir point IV), et
- il est intégralement couvert contre les mêmes risques en application de toute autre disposition légale ou réglementaire.

II. Modalités d'application relatives à la mise à jour des droits du conjoint/partenaire reconnu

1. Le conjoint/partenaire reconnu bénéficie déjà d'une couverture complémentaire:

Afin d'étendre la couverture complémentaire du conjoint/partenaire reconnu, chaque année, avant le 30 juin 2019, vous devez adresser au PMO le dernier certificat d'imposition officiel sur le revenu de votre conjoint. En l'absence de ce certificat, vous pouvez envoyer tout autre document délivré par les autorités nationales compétentes indiquant le revenu annuel imposable de votre conjoint/partenaire reconnu. Veuillez noter que le document doit être présenté dans son intégralité. Les montants relatifs aux revenus du capital, tels que les

revenus de l'épargne ou de transactions immobilières, etc., peuvent être masqués, n'étant pas pris en considération pour le calcul des revenus.

2. Le conjoint/partenaire reconnu commence à travailler:

Si le conjoint/partenaire reconnu a récemment commencé à exercer une activité professionnelle rémunérée, il/elle ne pourra plus prétendre à une couverture primaire. La couverture complémentaire du RCAM ne peut être octroyée qu'à partir du début de l'activité professionnelle rémunérée à compter de la réception de deux fiches de salaire et d'une copie du contrat.

3. Le conjoint/partenaire reconnu commence à percevoir une pension:

Si le conjoint/partenaire reconnu commence à percevoir une pension, veuillez en informer immédiatement le PMO et fournir les documents délivrés par les autorités compétentes, indiquant la date d'octroi de la pension et sa base d'imposition mensuelle. En fonction du montant, la couverture RCAM du conjoint/partenaire reconnu sera établie: couverture complémentaire ou exclusion de la couverture RCAM si le revenu dépasse le plafond du RCAM en vigueur.

4. Le conjoint/partenaire reconnu continue à percevoir une pension:

Les conditions sous le point II paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux affiliés RCAM qui ont reçu une lettre de la part du PMO déclarant qu'ils sont dispensés de l'obligation d'envoyer la déclaration de revenus annuelle de leur conjoint pensionné (en considération du fait que la pension du conjoint est stable et inférieure au plafond RCAM).

5. Le conjoint/partenaire reconnu arrête de travailler:

Si le conjoint/partenaire reconnu arrête de travailler, il/elle peut avoir droit à une couverture primaire à partir de la date à laquelle il/elle cesse son activité professionnelle, à condition qu'il/elle ne perçoive plus de revenus provenant d'une activité professionnelle: pas d'allocation, pas d'indemnité, pas de pension.

Si le conjoint/partenaire reconnu titulaire d'un revenu professionnel dépassant le plafond est licencié ou prend sa retraite, il/elle peut bénéficier d'une couverture complémentaire à partir du 1^{er} juillet suivant le changement de situation, à condition que les revenus résultant de la nouvelle situation ne dépassent pas le plafond.

En ce qui concerne les points 2, 3 et 5, veuillez en informer le plus rapidement possible le PMO et lui fournir un justificatif du changement de situation.

Veuillez noter que vous devez informer le PMO de tout changement dans la situation des personnes assurées sous votre nom (article 22 de la réglementation relative à l'assurance maladie et article 72, paragraphe 4, du Statut).

Le RCAM se réserve le droit de récupérer tout montant indûment remboursé si, après réception des documents requis, il apparaît que la situation professionnelle du conjoint/partenaire reconnu ne correspond pas à celle déclarée précédemment.

Si votre conjoint/partenaire reconnu déménage pour vous rejoindre sur votre lieu de travail, il/elle est tenu(e) de transférer ses droits en matière de sécurité sociale, y compris les droits d'assurance maladie, de son pays d'origine vers le pays d'accueil. Le transfert est effectué au moyen d'un formulaire S1 délivré à la demande des autorités nationales compétentes, avant le départ du pays d'origine. Ce formulaire permettra à votre conjoint/partenaire reconnu de s'inscrire auprès d'un régime légal ou réglementaire d'assurance maladie dans le pays d'accueil. La carte européenne d'assurance maladie doit être demandée en même temps que le formulaire S1, car c'est le pays d'origine qui est compétent pour la délivrer.

III. Comment soumettre les pièces justificatives?

Veillez choisir **un seul** des moyens suivants:

1. Sysper, ou
2. Staff Contact, ou
3. courrier papier s'il n'est pas possible d'accéder à Sysper ni à Staff Contact.

Une fois votre document traité, le résultat sera visible sur votre compte en ligne du RCAM.

Cliquez sur «Mes données administratives», puis sur le nom du conjoint/partenaire reconnu pour vérifier la couverture accordée et pour quelle période.

1) Via Sysper:

Le personnel travaillant dans les institutions/agences doit déclarer l'activité et le montant du revenu de leur conjoint/partenaire reconnu par l'intermédiaire de la déclaration d'activité professionnelle en ligne, en cliquant successivement dans Sysper sur:

- «Droits & Privilèges»
- «Déclarations (scolarité, famille...)»
- «Nouvelle déclaration d'activité professionnelle du conjoint/partenaire reconnu»
- «Déclaration de changement/ma déclaration annuelle pour l'année dernière»

2) Via Staff Contact:

Veillez noter que ce mode de transmission des documents est uniquement destiné aux personnes qui n'ont pas accès à la déclaration de revenus du conjoint dans Sysper.

Veillez fournir les documents justificatifs par voie électronique en utilisant le lien suivant: <https://webgate.ec.europa.eu/staffcontact/app/#/staff/Membership/form>

Pour présenter la déclaration de revenus annuelle de votre conjoint, cliquez sur le domaine suivant:

- «Déclaration d'activité/de revenus du conjoint»

3) Par courrier papier:

Veillez envoyer une copie papier par la poste à l'adresse de l'équipe Affiliation du RCAM dont vous relevez, indiquée ci-dessous:

Bruxelles

Commission européenne
Régime commun d'assurance-maladie
Avenue de Tervueren, 41
B - 1049 BRUXELLES

Luxembourg

Commission européenne
Régime commun d'assurance-maladie
Bureau DRB B1/061
12, rue Guillaume Kroll
L - 2920 LUXEMBOURG

Ispra

Commission européenne
Régime commun d'assurance maladie
TP 730
Via E. Fermi, 2749
I – 21027 ISPRA

IV.Plafonds par pays – valables du 1.7.2021 au 30.6.2022

PAYS	plafond	€
ALLEMAGNE	41513.69	€
AUTRICHE	43958.07	€
BELGIQUE	40739.64	€
BULGARIE	47090.05	BGN
CHYPRE	31858.4	€
CROATIE	233735.64	HRK
DANEMARK	398674.89	DKK
ESPAGNE	38376.74	€
ESTONIE	33528.72	€
FINLANDE	48235.73	€
FRANCE	49091.27	€
GRECE	33162.07	€
HONGRIE	10436668.34	HUF
IRLANDE	52554.14	€
ITALIE	38702.66	€
LETONIE	31573.22	€
LITUANIE	31206.56	€
LUXEMBOURG	40739.64	€
MALTE	38580.44	€
PAYS-BAS	46402.45	€
POLOGNE	129009.28	PLN
PORTUGAL	37113.81	€
REPUBLIQUE TCHEQUE	931898.64	CZK
ROUMANIE	131430.31	RON
SLOVAQUIE	32836.15	€
SLOVENIE	35076.83	€
SUEDE	530599.32	SEK
AUSTRALIE	65567.55	AUD
CANADA	59448.6	CAD

COTE D'IVOIRE	24024385.77	XOF
JAPON/Tokyo	5514365.6	JPY
MOLDAVIE	575178.84	MDL
NORVEGE	526276.28	NOK
RUSSIE	2980348.02	RUB
SUISSE (Genève)	56156.93	CHF
USA/New York	46614.19	USD
USA/Washington	41603.4	USD
ROYAUME-UNI	36398.03	GBP

En ce qui concerne la détermination du droit du conjoint/partenaire reconnu de bénéficiaire de la couverture complémentaire du RCAM, dans les pays pour lesquels il n'existe pas de facteur de pondération, le coefficient applicable sera celui fixé pour la Belgique. [Le tableau des coefficients correcteurs applicables en dehors de l'UE](#) est mis à jour et publié chaque année au Journal officiel.

Notes de bas de page

⁽¹⁾ Voir l'article 72, paragraphe 1, deuxième alinéa, du statut, les articles 28 et 95 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, ainsi que le point 1.2.c) de l'annexe VII du statut.

⁽²⁾ [Législation et références](#)

Dernière mise à jour : 19-04-21 07:46 - Publié par : PMO.6 - PMO -
Ispra - [Contact](#)